

cours de la même session,—les vœux émanant du comité spécial des affaires des anciens combattants. Le vœu dont je parle a été soumis il y a deux ans, mais le Gouvernement n'y a pas encore donné suite. Je ne dis pas qu'il n'a pas étudié la question. Mais, si le Cabinet a étudié la question, il a, visiblement, rejeté le vœu du comité. En toute justice pour un comité de la Chambre, pour un comité qui, il y a tout juste deux ans, a formulé un vœu formel portant qu'il y avait lieu d'étudier la nécessité de modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants, le comité qu'on propose aujourd'hui d'établir devrait être autorisé à examiner cette question, même si le Gouvernement n'est pas disposé, pour l'instant, à présenter une modification.

Le comité pourrait se renseigner auprès du ministère. Il ne fait aucun doute que celui-ci pourrait lui exposer certains faits en ce qui concerne la loi sur les allocations aux anciens combattants. Les fonctionnaires du ministère ne manqueraient pas de lui signaler, sans doute, qu'on a inséré dans la loi, en 1952, une disposition visant un grand nombre de titulaires d'allocations aux anciens combattants. Cependant, j'ai ici un document déposé à la demande du député de Burnaby-Richmond (M. Goode) et indiquant, au 31 octobre 1953, le nombre des ex-militaires qui ont bénéficié de ce changement: on n'en compte que 761, sur un total de 31,234. Autrement dit, à peine plus de 2 p. 100 de ceux qui touchaient alors des allocations aux anciens combattants pouvaient tirer parti de la modification apportée à la loi en 1952.

Les organismes d'anciens combattants pourraient exposer leurs vues au comité. Il va de soi qu'on ne peut permettre à ces organismes de comparaître au comité et leur refuser le droit de formuler des vœux au sujet des allocations aux anciens combattants. Je le répète, il s'agit là du principal problème auquel font face les ex-militaires de notre pays. Si les organismes d'anciens combattants sont autorisés à présenter des mémoires mais que le comité ne puisse formuler aucun vœu, à quoi rime le mandat confié au comité? Il me semble que le comité devrait être autorisé à s'occuper de cette question, à entendre les propositions des organismes pertinents et à soumettre des vœux à la Chambre, tout comme l'a fait le comité de 1952. Si le Gouvernement ne juge pas opportun d'accepter ces vœux, c'est lui qui assumera évidemment la responsabilité d'une telle ligne de conduite, comme cela se doit.

Décider d'instituer un comité et le priver des pouvoirs nécessaires pour s'occuper des

principaux problèmes qu'affrontent les anciens combattants n'équivaut-il pas à refuser toute recherche d'une solution aux difficultés dont s'inquiètent actuellement les ex-militaires? A la vérité, cela équivaut ni plus ni moins à transformer ce comité des affaires des anciens combattants en une machine à entériner les quatre projets de loi qu'a présentés le Gouvernement et dont presque toutes les dispositions nous conviennent à tous. Le travail du comité est tellement limité qu'il semble à peine utile d'instituer celui-ci.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons pour lesquelles il faudrait modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants, car j'estime que tous les députés tenants du Gouvernement les connaissent. Cet après-midi, j'ai été frappé par un fait qu'a mentionné le député d'Edmonton-Strathcona (M. Hanna). Il est incidemment, à part le ministre, le seul tenant du Gouvernement qui ait pris la parole pendant le présent débat. Il a eu le courage de déclarer qu'à son avis, il y aurait lieu de s'occuper de la question au cours de la présente session. Il a signalé qu'une personne civile peut actuellement obtenir, en Alberta, de la part du gouvernement fédéral, une prestation de \$40 en vertu de la loi sur la sécurité du vieil âge, à laquelle vient s'ajouter un autre montant de \$15 de la part de la province, tandis qu'un ancien combattant se voit limité à \$50 en tout.

Le même état de choses existe dans ma propre province de Colombie-Britannique. On a, cette année, modifié la loi de façon à ce qu'un civil, même un homme ayant servi dans l'armée allemande, qui serait venu s'établir plus tard en Colombie-Britannique, puisse obtenir \$55 par mois, tandis qu'un homme ayant combattu en première ligne pour le Canada ne peut toucher que \$50 en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. De plus le revenu admissible n'est que de \$10 par mois pour les anciens combattants, tant mariés que célibataires. C'est absolument injuste. Quand l'ancien combattant atteint l'âge de 70 ans et qu'il a droit aux prestations de sécurité de la vieillesse, il ne peut retirer la pleine pension de \$40 comme les autres Canadiens. Il est victime d'une injustice parce que le revenu maximum autorisé est fixé très bas. Cependant, ce n'est pas le moment de discuter cette question en détail. Tout le monde, je crois, connaît ces détails qui ne sont pas réconfortants.

Il semble évident que l'ancien combattant est traité comme s'il émargeait à l'assistance publique. Le bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants est placé sur le même pied que celui qui touche des secours. C'est pour cette raison qu'il nous est impossible